

# Directive provisoire relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

## Introduction

L'Assemblée nationale, élément central de la démocratie au Québec, est une institution fondamentale de l'État québécois. Composée de 125 députées et députés élus par la population, elle constitue un forum où les parlementaires débattent des questions d'intérêt public et exercent leur rôle de législateur et de contrôleur de l'action gouvernementale. Dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, les députées et députés sont soutenus par l'administration de l'Assemblée nationale, laquelle contribue à la réalisation de la mission de l'institution.

En tant qu'institution parlementaire assimilée aux organismes de l'Administration par la *Charte de la langue française*<sup>1</sup>, l'administration de l'Assemblée nationale veille à utiliser la langue française de façon exemplaire, à en promouvoir la qualité et à en assurer le rayonnement ainsi que la protection.

## 1. Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française*. L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (les « règlements ») ont été édictés le 10 mai 2023 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements s'appliqueront aux institutions parlementaires si le commissaire à la langue française y consent.

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. La Politique linguistique de l'État s'applique aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou plusieurs de ces institutions.

Chaque institution parlementaire à laquelle s'applique la Politique linguistique de l'État et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la *Charte de la langue française* et les règlements.

---

<sup>1</sup> *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11).

## 2. Champ d'application

La présente directive est provisoire et d'ordre général. Elle est prise en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*. Elle s'applique à l'administration de l'Assemblée nationale et à l'ensemble des membres de son personnel (ci-après collectivement désignés « l'administration de l'Assemblée nationale »).

## 3. Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive (le « cadre de référence ») est le suivant :

- a) [Loi constitutionnelle de 1867](#) (30 & 31 Vict., c 3 (R.-U.))
- b) [Loi sur l'Assemblée nationale](#) (RLRQ, chapitre A-23.1)
- c) [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11)
- d) [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14)
- e) [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (Décret 813-2023, 155 GO II 1765)
- f) [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (AM 2023-001, 155 GO II 1773)
- g) [Politique linguistique de l'État](#)

## 4. Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- a) préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de l'administration de l'Assemblée nationale;
- b) favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires;
- c) s'assurer que l'administration de l'Assemblée nationale respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire;
- d) accorder à l'administration de l'Assemblée nationale un délai suffisant pour documenter et analyser ses besoins réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français.

## 5. Directive provisoire relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

### 5.1 Principes généraux

- a) Sous réserve des situations décrites ci-après à 5.2 où elle peut utiliser une autre langue que le français, l'administration de l'Assemblée nationale utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.
- b) Une autre langue que le français peut être utilisée dans l'exercice des activités nécessaires à la fonction délibérative ou à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir de surveillance de

- l'Assemblée nationale.
- c) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.
  - d) Même lorsque l'administration de l'Assemblée nationale peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

## 5.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- a) À compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'au remplacement de la présente directive, l'administration de l'Assemblée nationale pourra utiliser une autre langue que le français dans tous les cas exceptionnels prévus par le cadre de référence.
- b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte de la langue française*, toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit confère la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral pour une situation donnée.
- c) Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'administration de l'Assemblée nationale s'assure qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue par le cadre de référence.
- d) Si elle constate qu'elle n'est pas dans une situation accordant la faculté d'employer une autre langue, l'administration de l'Assemblée nationale utilise exclusivement le français.
- e) Le recours à l'une ou l'autre des dispositions temporaires du cadre de référence est exceptionnel.
- f) L'administration de l'Assemblée nationale peut s'appuyer sur l'une ou l'autre de ces dispositions temporaires uniquement dans une situation où le contexte indique qu'il serait opportun d'utiliser une autre langue que le français alors qu'aucune autre exception n'est prévue.
- g) Dans un tel cas, avant d'utiliser une autre langue que le français, l'administration de l'Assemblée nationale doit s'assurer que :
  - o tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français; et
  - o l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.
- h) Tout membre du personnel de l'administration de l'Assemblée nationale qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une des dispositions temporaires doit informer son interlocuteur que le recours à cette autre langue est exceptionnel.
- i) Pour la mise en œuvre de cette directive, l'administration de l'Assemblée nationale pourra s'appuyer sur les outils qui lui seront proposés par le commissaire à la langue française, lesquels pourront être intégrés à la présente directive à titre d'annexes. L'administration de l'Assemblée nationale pourra également participer au forum de discussion et d'échange proposé par le commissaire à la langue française afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre de la présente directive au sein des institutions parlementaires.

## 6. Directive particulière

La présente directive, provisoire et d'ordre général, sera remplacée au plus tard le 31 mai 2024 par une directive particulière qui prévoira la nature des situations dans lesquelles l'administration de l'Assemblée nationale entend utiliser une autre langue que le français, conformément au cadre de référence.

## 7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.